



<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>Règlementation relative aux carnets ATA</p>	<p>BOD n° 5707 du 19 octobre 1992 texte n° 92-075 nature du texte : DA du 19 octobre 1992 classement : H. 453 RP : bureau : F/4 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 92 00140 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">• Règlement (CEE) n° 2365/91 de la Commission du 31 juillet 1991 (Annexe I)• Règlement (CEE) n° 719/91 du Conseil du 21 mars 1991 (Annexe II),• Règlement (CEE) n° 1593/91 de la Commission du 12 juin 1991 (Annexe III),• RP "Régime des carnets ATA". <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente instruction précise la portée des modifications introduites par le règlement (CEE) n° [2365/91](#) du 31 juillet 1991 concernant l'utilisation d'un carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté ainsi que pour l'exportation temporaire des marchandises hors de ce territoire.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER: LA REGLEMENTATION

SECTION I: OPERATIONS D'ADMISSION TEMPORAIRE

I PRINCIPE

II LISTE DES MARCHANDISES POUR LESQUELLES L'ADMISSION TEMPORAIRE PEUT S'EFFECTUER SOUS COUVERT D'UN CARNET ATA

SECTION II: OPERATIONS D'EXPORTATION TEMPORAIRE

SECTION III: OPERATIONS DE TRANSIT

I DEFINITIONS

II CARNETS ATA DELIVRES DANS UN PAYS TIERS A LA COMMUNAUTE

- 1 Importation dans la Communauté
- 2 Marchandises tierces en transit
- 3 Réexportation hors du territoire douanier de la Communauté

III CARNETS EMIS DANS LA COMMUNAUTE ET UTILISES DANS LES RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

- 1 Exportation temporaire
- 2 Réimportation

CHAPITRE DEUX: LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

SECTION I: ADMISSION TEMPORAIRE

I FORMALITES PREALABLES AU PLACEMENT SOUS LE REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

- 1 Présentation du carnet à l'arrivée
- 2 Recevabilité des carnets

II FORMALITES LIEES AU PLACEMENT DES MARCHANDISES SOUS LE REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

- 1 Demande et autorisation
- 2 Bureaux compétents
- 3 Rôle du service des douanes

III UTILISATION DES MARCHANDISES DANS LA COMMUNAUTE

IV APUREMENT EN SUITE D'ADMISSION TEMPORAIRE

- 1 Réexportation des marchandises
- 2 Mise à la consommation
- 3- Autres modes d'apurement

SECTION II: EXPORTATION TEMPORAIRE

I FORMALITES PREALABLES AU PLACEMENT DES MARCHANDISES POUR L'EXPORTATION TEMPORAIRE

- 1 Recevabilité des carnets
- 2 Rôle du déclarant

II FORMALITES LIEES AU PLACEMENT DES MARCHANDISES POUR L'EXPORTATION TEMPORAIRE

- 1 Demande et autorisation
- 2 Rôle du service des douanes
- 3 Formalités de transit
- 4 Délai de réimportation

II APUREMENT DE L'OPERATION D'EXPORTATION TEMPORAIRE

- 1 Réimportation en suite d'exportation temporaire
- 2 Conversion de l'exportation temporaire en exportation définitive

INTRODUCTION

Le règlement (CEE) n° [2365/91](#) de la Commission du 31 juillet 1991 modifie la liste des marchandises pour lesquelles les formalités d'admission temporaire et d'exportation temporaire peuvent être effectuées sous couvert d'un carnet ATA.

Par ailleurs, ce règlement anticipe la réalisation du Grand Marché Intérieur en posant comme principe que la Communauté forme dès le 1er janvier 1992 un seul territoire en ce qui concerne l'application des règles relatives au carnet ATA.

Dans ce cadre les marchandises importées de pays tiers sous couvert d'un carnet ATA et pour lesquelles les formalités de placement sous le régime de l'admission temporaire ont été accomplies soit auprès du bureau d'entrée, soit auprès du bureau d'admission temporaire territorialement compétent pour le premier lieu d'utilisation de ces marchandises peuvent circuler librement dans les autres Etats membres jusqu'à l'apurement du régime.

Le règlement prévoit également que jusqu'au 31 décembre 1992, les dispositions relatives à l'admission temporaire de marchandises en provenance de pays tiers s'appliquent dans les mêmes conditions aux marchandises couvertes par un carnet ATA délivré dans un Etat membre et utilisé en tant que document d'admission temporaire dans un ou plusieurs autres Etats membres.

A compter du 1er janvier 1993 le carnet ATA ne pourra plus être délivré dans les relations intra-communautaire.

Les modalités de régularisation des carnets émis avant cette date seront précisées dès que des dispositions, valables pour l'ensemble de la CEE auront été adoptées sur le plan communautaire.

CHAPITRE PREMIER : LA REGLEMENTATION

SECTION I OPERATIONS D'ADMISSION TEMPORAIRE

I PRINCIPE

[1] L'annexe au règlement (CEE) n° [2365/91](#) reprend la liste des marchandises pour lesquelles l'admission temporaire peut s'effectuer sous couvert d'un carnet ATA.

Il est rappelé que pour être admises au bénéfice de l'admission temporaire sous couvert d'un carnet ATA, les marchandises doivent remplir l'ensemble des conditions définies pour chaque catégorie d'entre elles au titre II du règlement (CEE) n° [3599/82](#) du Conseil du 21 décembre 1982.

II LISTE DES MARCHANDISES POUR LESQUELLES L'ADMISSION TEMPORAIRE PEUT S'EFFECTUER SOUS COUVERT D'UN CARNET ATA (2)

[2] 1 Matériels professionnels

[Article 7 du Règlement CEE n° [3599/82](#)]

2 Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire

(article 9 du règlement (CEE) n° [3599/82](#))

3 Matériels pédagogiques

(article 10 du règlement (CEE) n° [3599/82](#))

4 Matériels scientifiques

[article 11 du règlement (CEE) n° [3599/82](#)]

5 Matériels médico-chirurgical et de laboratoire

(article 12 du règlement (CEE) n° [3599/82](#))

6 Matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes

(article 13 du règlement (CEE) n° [3599/82](#))

7 Emballages pour lesquels une déclaration écrite peut être demandée

(article 14 du règlement (CEE) n° [3599/82](#))

8 Marchandises de toute nature devant être soumises à des essais, des expériences ou des démonstrations, y compris les essais et les expériences nécessaires aux procédés d'homologation, à l'exclusion des essais, expériences ou démonstrations constituant une activité lucrative

(article 15 point c) du règlement (CEE) n° [3599/82](#))

9 Marchandises de toute nature devant servir à effectuer des essais, des expériences ou des démonstrations, à l'exclusion des essais, expériences ou démonstrations constituant une activité lucrative

(article 15 point d) du règlement (CEE) n° [3599/82](#))

10 Echantillons représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises et qui sont destinés à être présentés ou à faire l'objet d'une démonstration, en vue de rechercher des commandes de marchandises similaires

(article 15 point e) du règlement (CEE) n° [3599/82](#))

11 Oeuvres d'art importées pour être exposées en vue d'être éventuellement vendues

(article 16 point c) du règlement (CEE) n° [3599/82](#))

12 Moyens de production de remplacement qui sont mis provisoirement et gratuitement à la disposition de l'importateur, par ou à l'initiative du fournisseur des moyens de production similaires qui seront importés ultérieurement pour être mis en libre pratique ou des moyens de production dont la remise en place se fait à la suite d'une réparation

(article 17 du règlement (CEE) n° [3599/82](#))

13 Films cinématographiques, impressionnés et développés, positifs, destinés à être visionnés avant leur utilisation commerciale

(article 18 point a) du règlement (CEE) n° [3599/82](#))

14 Films, bandes magnétiques et films magnétisés destinés à la sonorisation, au doublage ou à la reproduction

(article 18 point b) du règlement (CEE) n° [3599/82](#))

15 Films montrant la nature de produits ou le fonctionnement de matériels étrangers, à condition qu'ils ne soient pas destinés à une programmation publique à but lucratif

(article 18 point c) du règlement (CEE) n° [3599/82](#))

16 Supports d'information de son et d'informatique, enregistrés, y compris les cartes perforées, mis gratuitement à la disposition d'une personne établie ou non dans le territoire douanier de la Communauté

(article 18 point d) du règlement (CEE) n° [3599/82](#))

17 Animaux vivants de toute espèce Importés pour le dressage, pour l'entraînement, pour la reproduction ou pour être soumis à des traitements vétérinaires ou participant à des courses ou à des compétitions hippiques

(article 20 point a) du règlement (CEE) n° [3599/82](#))

18 Matériel de propagande touristique figurant à l'annexe VI du règlement (CEE) n° [1751/84](#) du 13 juin 1984

(article 20 point d) du règlement (CEE) n° [3599/82](#))

19 Matériel de bien être destiné aux gens de mer figurant à l'annexe VII du règlement (CEE) n° [1751/84](#) du 13 juin 1984

[article 21 du règlement (CEE) n°[3599/82](#)]

20 Matériels divers utilisés sous la surveillance et la responsabilité d'une administration publique pour la construction, la réparation ou l'entretien d'infrastructures revêtant un intérêt général dans les zones de frontière

(article 22 du règlement (CEE) n° [3599/82](#))

SECTION II OPERATIONS D'EXPORTATION TEMPORAIRE

[3] Le carnet ATA est utilisé à l'exportation pour les opérations visées au paragraphe [2] ci-dessus. Il est délivré uniquement pour les marchandises communautaires ou mises en libre pratique. L'administration douanière du pays d'exportation ne peut se porter garante de son acceptation dans le pays d'importation.

SECTION III OPERATIONS DE TRANSIT

I DEFINITIONS

[4] transit : pour l'utilisation des carnets ATA en tant que document de transit, on entend par "transit" le transport des marchandises d'un bureau de douane situé sur le territoire douanier de la Communauté vers un autre bureau de douane situé sur le même territoire (article 7 du règlement (CEE) n° [719/91](#) du Conseil repris en annexe II).

bureau d'entrée : bureau de douane par lequel les marchandises accompagnées d'un carnet ATA pénètrent sur le territoire douanier de la Communauté.

bureau de sortie : bureau de douane par lequel les marchandises accompagnées d'un carnet ATA quittent le territoire douanier de la Communauté.

bureau de destination : bureau de douane où le carnet ATA doit être représenté pour mettre fin à l'opération de transit effectuée sous le couvert du carnet ATA en tant que document de transit.

II CARNETS ATA DELIVRES DANS UN PAYS TIERS A LA COMMUNAUTE

1 Importation dans la Communauté

Les volets de transit des carnets ATA émis dans un pays tiers à la Communauté peuvent être utilisés pour couvrir le transport sous douane de marchandises dans la Communauté dans les deux cas suivants.

1.1. Marchandises visées aux points 2 à 9, 11 et 20 du paragraphe (2) ci-dessus

[5] Il s'agit :

- des marchandises pour expositions et foires
- des matériels pédagogiques et scientifiques
- des matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes
- des emballages
- des marchandises devant être soumises à des essais ou devant servir à effectuer des essais

- des oeuvres d'art
- des matériels utilisés sous la surveillance et la responsabilité d'une administration publique

Lors de l'arrivée de ces marchandises dans le territoire douanier de la Communauté le carnet ATA est présenté au bureau d'entrée pour une opération de transit.

L'acheminement des marchandises entre le bureau d'entrée et le bureau d'admission temporaire s'effectue sous couvert du carnet ATA en tant que document de transit.

EXEMPLE : des marchandises devant être soumises à des essais sont importées par Anvers. Le premier lieu d'utilisation se situe en France (Lyon).

Le transport des marchandises d'Anvers à Lyon s'effectue sous couvert du carnet ATA en tant que document de transit.

1.2. Autres marchandises (points 1, 10, 12 à 19 du paragraphe [2] ci-dessus)

[6] Il s'agit :

- des matériels professionnels
- des échantillons commerciaux
- des moyens de production de remplacement
- des films, supports d'information de son et d'informatique
- des animaux vivants
- des matériels de propagande touristique
- des matériels de bien être destinés aux gens de mer

PRINCIPE

[7] Les formalités de placement sous le régime de l'admission temporaire peuvent être accomplies auprès du bureau d'entrée dans la CEE. Les marchandises circulent alors librement dans la Communauté.

CAS EXCEPTIONNELS

[8] Le bureau d'entrée peut ne pas être en mesure de vérifier si toutes les conditions sont remplies pour l'octroi du régime de l'admission temporaire.

L'acheminement des marchandises entre le bureau d'entrée et le bureau d'admission temporaire est alors effectué sous couvert du carnet ATA en tant que document de transit.

2 Marchandises tierces en transit dans la Communauté sous couvert d'un carnet ATA

[9] Le bureau d'entrée dans la Communauté prend en charge l'opération de transit qui sera apurée par le bureau de sortie du territoire douanier de la Communauté.

L'acheminement des marchandises entre le bureau d'entrée et le bureau de sortie s'effectue sous couvert du carnet ATA en tant que document de transit.

3 Réexportation hors du territoire douanier de la Communauté

[10] Lorsque les formalités d'apurement du régime de l'admission temporaire sont effectuées auprès d'un bureau de réexportation autre que le bureau de sortie, l'acheminement des marchandises entre ces deux bureaux s'effectue sous le couvert du carnet ATA en tant que document de transit.

EXEMPLE : les formalités de réexportation sont effectuées à Lille mais les marchandises quitteront le territoire communautaire à Anvers.

III CARNETS EMIS DANS LA COMMUNAUTE ET UTILISES DANS LES RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

1 Exportation temporaire

1.1. Dispositions transitoires applicables jusqu'au 31 décembre 1992

[11] Il convient de distinguer deux cas :

a) Le bureau de sortie du territoire douanier de la Communauté se situe dans le même Etat membre que le bureau d'exportation temporaire.

Dans ce cas l'acheminement des marchandises entre le bureau d'exportation temporaire et le bureau de sortie s'effectue sans formalité de transit.

b) Le bureau de sortie et le bureau d'exportation temporaire ne sont pas situés dans le même Etat membre.

Jusqu'au 31 décembre 1992 l'acheminement des marchandises entre le bureau d'exportation temporaire et le bureau de sortie situé dans un autre

Etat membre s'effectue sous couvert du carnet ATA en tant que document de transit.

1.2. Dispositions applicables à compter du 1er janvier 1993

[12] Aucune formalité de transit ne sera requise entre le bureau d'exportation temporaire et le bureau de sortie.

2 Réimportation

[13] Les dispositions décrites aux deux paragraphes ci-dessus sont applicables mutatis mutandis lors de la réimportation des marchandises dans la Communauté.

CHAPITRE DEUX: LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

SECTION I ADMISSION TEMPORAIRE

I FORMALITES PREALABLES AU PLACEMENT SOUS LE REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

1 Présentation du carnet à l'arrivée

[14] Lors de l'arrivée des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté, le titulaire du carnet ATA ou son représentant, doit présenter le carnet ATA au bureau d'entrée afin de bénéficier du régime de l'admission temporaire ou pour réaliser une opération de transit.

2 Recevabilité des carnets

[15] le service des douanes doit vérifier que les carnets ATA remplissent les conditions définies à l'article 3 du règlement (CEE) n° [2365/91](#) de la Commission du 31 juillet 1991.

Sont donc recevables les carnets ATA :

- émis dans un des pays partie contractante à la convention ATA, visés et garantis par une association faisant partie d'une chaîne de cautionnement internationale,
- portant l'attestation des autorités douanières dans la case ad hoc de la page de couverture,
- valables dans le territoire douanier de la Communauté

II FORMALITES LIEES AU PLACEMENT DES MARCHANDISES SOUS LE REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

1 Demande et autorisation

[16] La présentation du carnet ATA n'entraîne pas l'octroi automatique du régime. En effet, le service des douanes doit s'assurer que les conditions requises sont réunies.

2 Bureaux compétents

L'article 6 du règlement (CEE) n° [2365/91](#) distingue deux cas.

2.1. Marchandises reprises au paragraphe [5] ci-dessus

[17] La présentation du carnet ATA en vue du placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire doit s'effectuer auprès du bureau territorialement compétent pour le premier lieu, d'utilisation.

EXEMPLE : des matériels scientifiques importés par ANVERS, dont le premier lieu d'utilisation dans la Communauté se situe dans le ressort territorial de REIMS CRD feront l'objet d'un transit ANVERS-REIMS et d'un placement sous le régime à REIMS CRD.

[18] Dans ce cas le service de surveillance du point d'entrée sur le territoire douanier ne peut prendre en charge que l'opération de transit sur le bureau de douane où sera opérée l'admission temporaire.

Toutefois, et pour des conditions qui tiennent à l'urgence, notamment si l'utilisation des marchandises importées devrait avoir lieu en dehors des jours ouvrés des bureaux de douane, lorsque les opérateurs ne sont pas en mesure d'accomplir les formalités d'admission temporaire auprès de ces bureaux, les chefs de circonscription dont relèvent les services de surveillance des points d'entrée peuvent les autoriser à prendre en charge l'opération dans les conditions prévues aux paragraphes [B 44] à [B 46] du R.P. "Régime des carnets ATA"

2.2. Marchandises reprises au paragraphe [6] ci-dessus

[19] Les formalités de placement sous le régime peuvent être accomplies auprès du bureau d'entrée dans la C.EE.

EXEMPLE : des échantillons importés en Belgique et placés sous le régime à Bruxelles circuleront librement à l'intérieur de la CEE sans autre formalité jusqu'à leur réexportation.

Pour ces marchandises les attributions du service de la surveillance demeurent celles actuellement en vigueur.

2.3. Cas particuliers

[20] Les règles édictées aux paragraphes [17] à [19] ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des mesures particulières prévues pour le dédouanement de certaines marchandises.

Ces marchandises (ex : oeuvres d'art, articles de joaillerie etc ...) doivent être dédouanées dans des bureaux spécialement habilités à cet effet.

Les dispositions décrites aux n°s (B47) à [B55] du R2. "Régime des carnets ATA" restent donc d'application.

3 Rôle du service des douanes

3.1. Formalités à accomplir par le bureau d'entrée

a) Marchandises reprises au paragraphe [6] ci-dessus

[21] Le bureau d'entrée intervient comme bureau d'admission temporaire. A ce titre, il effectue les formalités requises aux paragraphes [B102] à [B105] du RP «Régime des carnets ATA».

Par ailleurs :

- il vérifie les données figurant dans les cases A à G du volet d'importation,
- il remplit la souche et la case "H" du volet d'importation en indiquant entre autres, au point b) de cette case le délai de réexportation des marchandises qui ne peut pas dépasser le délai de validité du carnet sans préjudice des délais spéciaux visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° [3599/82](#),
- il indique de façon très lisible et apparente le nom et l'adresse du bureau d'admission temporaire dans la case "H" point e) du volet de réexportation,
- il retient le volet d'importation.

b) Marchandises reprises au paragraphe (5) ci-dessus

[22] L'acheminement des marchandises entre ce bureau et le bureau de destination territorialement compétent pour le premier lieu d'utilisation s'effectue sous couvert du carnet ATA en tant que document de transit.

3.2. Formalités à accomplir par le bureau de destination

[23] Lorsque les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire auprès du bureau territorialement compétent pour le premier lieu d'utilisation des marchandises, ce bureau effectue les formalités visées au paragraphe (21) ci-dessus.

il établit en outre la liste des lieux et des Etats membres où les marchandises doivent être utilisées. Ces lieux sont indiqués au point 4 de la souche d'importation et dans la case H point d) du volet d'importation,

il apure enfin l'opération de transit.

III UTILISATION DES MARCHANDISES DANS LA COMMUNAUTE

[24] Les marchandises, importées sous couvert d'un carnet ATA et pour lesquelles les formalités de placement sous le régime de l'admission temporaire ont été accomplies circulent librement jusqu'à l'apurement du régime.

[25] Lorsque les marchandises doivent être utilisées dans plusieurs lieux dans la Communauté et empruntent le territoire d'un pays tiers, les formalités d'apurement et de placement des marchandises doivent être effectuées respectivement aux points par lesquels ces marchandises quittent le territoire douanier de la Communauté et pénètrent à nouveau sur ce territoire.

IV APUREMENT EN SUITE D'ADMISSION TEMPORAIRE

1 Réexportation des marchandises

1.1. Bureau compétent

[26] Les formalités de réexportation doivent être accomplies auprès du bureau de douane dans le ressort territorial duquel se situe le dernier lieu d'utilisation de la marchandise.

Il est toutefois admis que ces formalités puissent être accomplies auprès du bureau de sortie du territoire douanier de la Communauté.

1.2. Rôle du bureau de réexportation

[27] Indépendamment des formalités prévues aux paragraphes [BI 19] à [B133] du R.P. "Régime des carnets ATA" le bureau de réexportation doit :

- remplir la souche et la case H du volet de réexportation,
- retenir le volet de réexportation et le renvoyer au bureau d'admission temporaire qui est indiqué dans la case "H" point e) de ce même volet.

1.3. Formalités liées au transit

[28] Lorsque le bureau auprès duquel sont accomplies les formalités de réexportation est un bureau intérieur, les marchandises sont acheminées depuis ce bureau jusqu'au bureau de sortie effective du territoire douanier de la Communauté sous couvert de volet de transit du carnet ATA.

Dans ce cas, le bureau de sortie assure l'opération de transit.

2 Mise à la consommation des marchandises importées sous le couvert d'un carnet ATA

[29] Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° [2365/91](#), les autorités compétentes peuvent dans des cas exceptionnels et dans ceux visés aux articles 9 et 16 du règlement (CEE) n° [3599/82](#) du Conseil du 21 décembre 1982 autoriser la mise à la consommation des marchandises importées temporairement sous le couvert de carnet ATA.

Dans ce cas les dispositions décrites aux numéros [B 116] à [B 117] du RP "Régime des carnets ATA" restent applicables.

Le bureau compétent auprès duquel est réalisée la mise à la consommation effectue par ailleurs les formalités visées au paragraphe [27] ci-dessus.

3 Autres modes d'apurement

[30] Le régime de l'admission temporaire de marchandises importées sous couvert d'un carnet ATA est également apuré lorsque les marchandises sont placées en vue de leur exportation ultérieure sous le régime :

- de l'entrepôt ou de la zone franche
- du transit communautaire externe
- lorsque dans les cas définis à l'article 28-2 du règlement (CEE) [3599/82](#) du 21 décembre 1982 le service autorise la destruction ou la dénaturation des marchandises importées sous couvert d'un carnet ATA.

Le service ayant autorisé la destruction ou la dénaturation des marchandises annote le volet de réexportation du carnet ATA et le renvoie au bureau d'admission temporaire.

SECTION II EXPORTATION TEMPORAIRE

I FORMALITES, PREALABLES AU PLACEMENT DES MARCHANDISES POUR L'EXPORTATION

1 Recevabilité des carnets

[31] Ne peuvent être acceptés par le service des douanes pour couvrir l'exportation temporaire de marchandises que les carnets ATA répondant aux conditions suivantes :

avoir été émis dans un Etat membre et visés et garantis par une association établie dans la Communauté faisant partie d'une chaîne de cautionnement internationale,

couvrir des marchandises communautaires acquises TTC autres que les marchandises :

- pour lesquelles, lors de leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, les formalités douanières d'exportation ont été accomplies en vue de l'octroi de restitutions ou d'autres montants à l'exportation institués dans le cadre de la politique agricole commune

ou

- pour lesquelles un avantage financier autre que ces restitutions ou autres montants a été octroyé dans le cadre de la politique agricole commune, avec obligation d'exporter lesdites marchandises

ou

- pour lesquelles une demande de remboursement a été introduite.

2 Rôle du déclarant

[32] Comme indiqué au paragraphe (31) ci-dessus, le carnet ATA ne peut être délivré dans la Communauté que pour des marchandises communautaires.

[33] Conformément aux dispositions de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° [1593/91](#) de la Commission du 12 juin 1991 repris en annexe III le déclarant doit, en vue de justifier le caractère communautaire des marchandises, apposer de façon apparente le sigle "T72L", accompagné de sa signature, dans la case réservée à la désignation des marchandises de tous les volets concernés du carnet ATA, avant la présentation de celui-ci au visa du bureau de douane de départ.

[34] Par ailleurs il effectue les formalités prévues aux paragraphes (B61) à (B65) du RP "Régime des carnets ATA" et remplit la case F du volet de sortie.

II FORMALITES LIEES AU PLACEMENT DES MARCHANDISES POUR L'EXPORTATION TEMPORAIRE

1 Demande et autorisation

[35] L'acceptation du carnet par le service vaut autorisation.

[36] Elle est subordonnée à l'accomplissement des formalités décrites aux paragraphes [B58] à [B60] du RP "Régime des carnets ATA" concernant la visite d'identification des marchandises.

[37] Par ailleurs l'utilisation du carnet ATA à la place de la déclaration d'exportation ne dispense pas de la production des autres documents éventuellement exigés pour l'exportation temporaire.

2 Rôle du service des douanes

2.1. Rôle du bureau d'exportation temporaire

[38] Lors du placement des marchandises couvertes par un carnet ATA pour l'exportation temporaire, le bureau d'exportation temporaire effectue les formalités prévues aux paragraphes [B671 à [B68] du RP précité. En outre ce bureau :

- vérifie les données figurant dans les cases "A" à "G" du volet d'exportation par rapport aux marchandises couvertes par le carnet ;
- remplit, le cas échéant, la case "Attestation des autorités douanières" figurant dans la page de couverture du carnet;
- remplit la souche et la case "H" du volet d'exportation ;
- indique le nom du bureau d'exportation temporaire dans la case "H" point b) du volet de réimportation;
- retient le volet d'exportation.

[39] Les attributions du service de la surveillance relatives aux carnets établis sur le territoire douanier de la CEE demeurent celles actuellement en vigueur.

2.2. Rôle du bureau de sortie

[40] Lorsque le bureau d'exportation temporaire est différent du bureau de sortie, il effectue les formalités prévues au paragraphe [38] ci-dessus mais s'abstient de remplir la case 7 de la souche d'exportation. Cette case est remplie au bureau de sortie.

3 Formalités de transit

3.1. Dispositions transitoires

[41] Lorsque le bureau de sortie et le bureau d'exportation temporaire ne sont pas situés dans le même Etat membre, le transit des marchandises entre le bureau d'exportation temporaire et le bureau de sortie s'effectue sous couvert du carnet ATA en tant que document de transit.

Dans ce cas le bureau de sortie apure l'opération de transit et remplit la case 7 de la souche d'exportation.

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31.12.1992.

3.2. Dispositions applicables à compter du 1er janvier 1993.

[42] A compter du 1er janvier 1993 l'acheminement des marchandises entre le bureau d'exportation temporaire et le bureau de sortie s'effectue sans formalité de transit.

4 Délai de réimportation

[43] Le délai pour la réimportation des marchandises fixé par les autorités compétentes dans la case "H" point b) du volet d'exportation ne peut dépasser le délai de validité du carnet.

III APUREMENT DE L'OPERATION D'EXPORTATION TEMPORAIRE

1 Réimportation en suite d'exportation temporaire

1.1. Présentation du carnet lors de la réimportation

[44] Les carnets ATA délivrés dans la Communauté peuvent être utilisés lors de la réimportation des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté à la place de la déclaration de réimportation dans les conditions définies aux paragraphes (B89) à (B90) du RP "Régime des carnets ATA".

1.2. Rôle du service des douanes

[45] Lors de l'apurement de l'exportation temporaire des marchandises, le bureau de réimportation effectue les formalités prévues aux paragraphes (B91) et (B92) du RP susvisé.

En outre ce bureau :

- vérifie les données figurant dans les cases "A" à "G" du volet de réimportation;

- remplit la souche et la case "H" du volet de réimportation ;
- retient le volet de réimportation et le renvoie au bureau d'exportation temporaire indiqué dans la case "H" point b) de ce même volet.

2 Conversion de l'exportation temporaire en exportation définitive

[46] Les dispositions décrites au paragraphe du RP "Régime des carnets ATA" demeurent applicables.